

DECISION N° - 787 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE SATIRI DE LA
LETTRE DE COMMANDE N°09/09/01/02/2010/00007-00008 PASSEE AVEC
L'ENTREPRISE AIBF POUR LA LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 05 septembre 2011 de la Commune de Satiri demandant la résiliation de la lettre de commande n°09/09/01/02/2010/00007-00008 passée avec l'entreprise AIBF pour la livraison de fournitures scolaires ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise AIBF, Monsieur Amidou BAMBARA ;
- au titre de la commune de Satiri, Monsieur François SANTANNA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Satiri a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Satiri a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°09/09/01/02/2010/00007-00008 passée avec l'entreprise AIBF pour la livraison de fournitures scolaires ; que l'entreprise AIBF est attributaire de ladite lettre de commande depuis avril 2010 pour un délai de livraison de 15 jours ; que n'ayant pas pu s'exécuter dans les délais, elle a demandé une première prolongation qui lui a été accordée jusqu'au 15 avril 2011 ; qu'à l'expiration de ce délai une deuxième prolongation lui a été accordée jusqu'au 27 juin 2011 ; que cependant jusqu'à nos jours les fournitures scolaires n'ont toujours pas été livrées ; qu'elle sollicite donc la résiliation de la lettre de commande ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Satiri a accordé une première prolongation du délai d'exécution à l'entreprise AIBF jusqu'au 15 avril 2011 et une deuxième jusqu'au 27 juin 2011 ; que malgré ces prorogations des délais, elle n'a pas encore livré les fournitures scolaires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

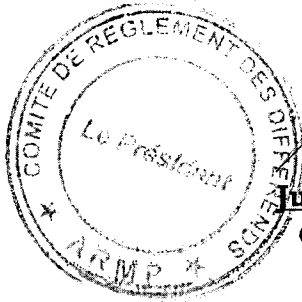
- **qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/09/01/02/2010/00007-00008 passée avec l'entreprise AIBF pour la livraison de fournitures scolaires;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National